



Collège Louise Michel
L'Isle-Jourdain

COLLEGE LOUISE MICHEL

L'Isle-Jourdain - 32600 GERS
Etablissement public local d'enseignement (EPL)

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

MARCHE DE FOURNITURES ALIMENTAIRES RESTAURATION SCOLAIRE - CANTINE DU COLLEGE LOTS 1 A 34

Accord-cadre à bons de commande - Mono ou multi-attributaire selon les lots

Procédure formalisée – Appel d'offres ouvert en application des articles

L. 2124-1 et R. 2124-1 à R.2162-1 et suivants Code de la commande publique

Date et heure limites de dépôt des offres :

Mercredi 30 septembre 2026 à 12 heures (heure de Paris)

Toute question relative à ce règlement doit être adressée via le profil acheteur

SOMMAIRE

- Article 1** - Objet et étendue de la consultation
- Article 2** - Acheteur public - Coordonnées
- Article 3** - Procédure de passation et forme du marché
- Article 4** - Décomposition en lots et de la consultation
- Article 5** - Durée du marché
- Article 6** - Conditions d'accès à la consultation - Candidatures
- Article 7** - Capacités exigées des candidats
- Article 8** - Dossier de consultation des entreprises (DCE)
- Article 9** - Contenu du dossier de réponse - Offre
- Article 10** - Modalités de dépôt des offres
- Article 11** - Conditions de participation et cas d'exclusion
- Article 12** - Examen des candidatures
- Article 13** - Critères d'attribution et jugement des offres
- Article 14** - Attribution - Notification
- Article 15** - Délai de validité des offres
- Article 16** - Prix - Modalités financières
- Article 17** - Dispositions relatives aux groupements
- Article 18** - Sous-traitance
- Article 19** - Confidentialité et propriété intellectuelle
- Article 20** - Recours - Contentieux
- Annexe** - Calendrier prévisionnel

ARTICLE 1 - OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION

1.1 Objet

Le présent Règlement de la Consultation (RC) fixe les conditions dans lesquelles le Collège Louise Michel de L'Isle-Jourdain (Gers) procède à la mise en concurrence pour la fourniture et la livraison de denrées alimentaires destinées à la restauration scolaire de son service de cantine.

Les fournitures concernent l'ensemble des produits alimentaires nécessaires à l'élaboration des repas servis aux élèves, personnels et toute personne autorisée fréquentant le service de restauration du collège.

1.2 Nomenclature

Les principales références CPV (Common Procurement Vocabulary) applicables sont :

- 15000000-8 - Produits alimentaires, boissons, tabac et produits connexes
- 15100000-9 - Produits animaux, viande et produits à base de viande
- 15110000-2 - Viande
- 15200000-0 - Poisson préparé et conserves de poisson
- 15300000-1 - Fruits, légumes et produits connexes
- 15400000-2 - Huiles et graisses animales ou végétales
- 15500000-3 - Produits laitiers
- 15600000-4 - Produits de la minoterie, amidon et produits amylacés
- 15800000-6 - Produits alimentaires divers
- 15810000-9 - Produits à base de pain, pâtisserie fraîche et gâteaux

1.3 Etendue

Le marché est décomposé en trente-quatre (34) lots couvrant les familles de produits suivantes : viandes et volailles, charcuterie, truite, épicerie, légumineuses et céréales bio, huiles bio, fruits et légumes frais bio, produits laitiers bio, œufs bio et pain bio. Les quantités sont estimatives et non limitative pour la durée totale du marché.

ARTICLE 2 - ACHETEUR PUBLIC - COORDONNEES

Dénomination	Collège Louise Michel
Statut juridique	Etablissement public local d'enseignement (EPL)
Adresse	1 avenue JF Bladé - L'Isle-Jourdain - 32600 GERS
Représentante légale	La Cheffe d'établissement - Ordonnateur
Gestionnaire / Contact marché	Le Secrétaire général du collège Louise Michel Tél : 05 62 58 68 70 Courriel : 0320014s@ac-toulouse.fr
Profil acheteur (dépôt des offres)	Plateforme : https://mapa.aji-france.com
SIRET	193 200 144 00015

ARTICLE 3 - PROCEDURE DE PASSATION ET FORME DU MARCHE

3.1 Procédure

Le présent marché est passé selon la procédure formalisée conformément aux articles L. 2124-2 et R. 2124-2 du Code de la commande publique (CCP), le montant estimé global des besoins étant égal ou supérieur aux seuils européens de procédure formalisée (actuellement 216 000 euros HT pour les fournitures et services

des pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités gouvernementales centrales, seuil applicable au 1er janvier 2026).

Bien que soumise à la procédure formalisée (appel d'offres ouvert, la consultation respecte les principes fondamentaux de la commande publique : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures (article L. 3 du CCP).

3.2 Forme juridique du marché

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande conclu avec un ou plusieurs opérateurs économiques, conformément aux articles L. 2125-1 et R. 2162-1 et suivants du CCP :

- Lots 1 à 29, 32, 33 : accord-cadre mono-attributaire (un seul titulaire par lot).
- Lots 30, 31, 34 : accord-cadre multi-attributaire (attribution possible à plusieurs titulaires classés par ordre de priorité), afin de sécuriser l'approvisionnement pour ces familles de produits à forte saisonnalité ou offre locale limitée.

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure des besoins, sans minimum et avec un montant maximum de commande garanti, sauf dispositions contraires précises dans chaque lot. Le titulaire ne peut refuser un bon de commande émis dans les conditions prévues au marché.

3.3 Allotissement

Le marché est décomposé en trente-quatre (34) lots distincts (article L. 2213-1 du CCP). Un même candidat peut soumissionner à un ou plusieurs lots et se voir attribuer un ou plusieurs lots. Le fait de ne pas répondre à certains lots ne pénalise pas la candidature aux autres lots.

ARTICLE 4 - DECOMPOSITION EN LOTS ET DE LA CONSULTATION

Le tableau ci-après récapitule les trente-quatre (34) lots de la consultation. Le mode d'attribution mono-attributaire signifie qu'un seul titulaire est retenu par lot. Le mode multi-attributaire permet d'attribuer le lot à plusieurs titulaires classés par ordre de priorité.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande conclu sans minimum et avec un montant maximum par lot détaillé ci-dessous.

N° Lot	Intitulé du lot	Attribution	Maximum € HT
1	Viande de bœuf bio contribuant au développement des circuits courts	Mono	16900
2	Viande de bœuf conventionnelle contribuant au développement des circuits courts	Mono	4300
3	Viande de veau bio contribuant au développement des circuits courts	Mono	15800
4	Viande de veau conventionnelle contribuant au développement des circuits courts	Mono	6520
5	Poulets frais entiers ou découpes bio contribuant au développement des circuits courts	Mono	4100
6	Volaille fraîche entière ou découpée SIQO (hors bio) contribuant au développement des circuits courts	Mono	14020
7	Viande fraîche de porc bio contribuant au développement des circuits courts	Mono	12700
8	Viande fraîche de porc conventionnelle contribuant au développement des circuits courts	Mono	3800
9	Charcuterie de porc bio contribuant au développement des circuits courts	Mono	3200
10	Charcuterie de porc conventionnelle contribuant au développement des circuits courts	Mono	1730
11	Poisson frais et autres produits de la mer SIQO contribuant au développement des circuits courts	Mono	7800

N° Lot	Intitulé du lot	Attribution	Maximum € HT
12	Truite fraîche et surgelée contribuant au développement des circuits courts	Mono	8000
13	Produits d'épicerie labellisés	Mono	7953
14	Produits d'épicerie	Mono	5730
15	Produits surgelés labellisés	Mono	13350
16	Lentilles, pois chiches et pois casses secs bio contribuant au développement des circuits courts	Mono	1300
17	Légumineuses et céréales bio contribuant au développement des circuits courts	Mono	3525
18	Farine de blé, pâtes à lasagne et pâtes au blé tendre bio contribuant au développement des circuits courts	Mono	160
19	Pâtes bio à base de céréales anciennes ou de blé dur contribuant au développement des circuits courts	Mono	3200
20	Huile bio de colza 1 ^{ère} pression à froid <i>pour assaisonnement</i> contribuant au développement des circuits courts	Mono	400
21	Huile vierge de tournesol labellisée, 1 ^{ère} pression à froid pour cuisson assaisonnement et friture	Mono	2310
22	Fruits bio contribuant au développement des circuits courts	Mono	16032
23	Légumes et féculents frais bio de 4 ^{ème} gamme contribuant au développement des circuits courts	Mono	500
24	Pommes de terre bio contribuant au développement des circuits courts	Mono	4500
25	Légumes d'hiver frais bio contribuant au développement des circuits courts	Mono	16100
26	Légumes et herbes aromatiques d'été frais bio	Mono	385
27	Légumes d'été frais bio contribuant au développement des circuits courts	Mono	3260
28	Yaourts bio et fromage blanc bio mixte chèvre-brebis contribuant au développement des circuits courts	Mono	4375
29	Yaourts bio et fromage blanc bio au lait de vache (2 ^{ème} attribution) contribuant au développement des circuits courts	Mono	6200
30	Fromage chèvre bio contribuant au développement des circuits courts	Multi	2000
31	Fromage vache bio contribuant au développement des circuits courts	Multi	5000
32	Lait, beurre, crème, fromage bio	Mono	16562
33	Œufs frais bio contribuant au développement des circuits courts	Mono	3300
34	Pain bio contribuant au développement des circuits courts	Multi	18325

Les lots bio intègrent une exigence de contribution au développement des circuits courts et de proximité (nombre d'intermédiaires limite à un maximum précisé dans le CCTP pour chaque lot). Les lots labellisés (lot 6, 12) exigent la présentation de signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) ou mentions valorisantes reconnues dans la loi EGAlim.

ARTICLE 5 - DUREE DU MARCHE

5.1 Durée initiale

Chaque accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa date de notification. La date de début d'exécution est fixée au 1^{er} janvier 2027.

5.2 Reconduction

Le marché est reconductible tacitement jusqu'à trois (3) fois par période d'un an, soit une durée totale maximale de quatre ans, conformément à l'article R. 2112-4 du CCP. L'acheteur peut s'opposer à la reconduction par courrier recommandé avec avis de réception adresse au titulaire au moins deux mois avant l'échéance de chaque période annuelle.

La reconduction n'implique pas de droit acquis au renouvellement pour le titulaire. Les prix sont mis à jour annuellement selon les modalités prévues à l'article 17 du présent règlement.

5.3 Résiliation

L'acheteur se réserve le droit de résilier le marché à tout moment, notamment en cas de manquements graves et/ou répétés du titulaire, dans les conditions prévues aux articles L. 2195-1 et suivants du CCP.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ACCES A LA CONSULTATION - CANDIDATURES

6.1 Candidats admis à soumissionner

La consultation est ouverte à tout opérateur économique établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays admis à participer aux marchés publics européens en vertu d'accords internationaux (accord sur les marchés publics de l'OMC - AMP, accords de libre-échange).

Peuvent participer : les entreprises individuelles, les sociétés commerciales, les coopératives, les associations et groupements d'intérêt économique, les artisans (boulangers, maraîchers, éleveurs), ainsi que les groupements d'opérateurs économiques (article R. 2142-19 du CCP).

6.2 Interdictions de soumissionner

Sont exclus de la participation les opérateurs économiques qui se trouvent dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du CCP, notamment :

- Condamnation définitive pour les infractions listées à l'article L. 2141-1 (corruption, blanchiment, travail dissimulé, fraude, etc.).
- Procédure collective : liquidation judiciaire non autorisée à poursuivre l'activité (redressement judiciaire autorisé possible sous réserve de justification).
- Défaillance de paiement des impôts, taxes et cotisations sociales obligatoires, sauf échelonnement ou paiement en cours.
- Fausse déclaration ou falsification de documents lors de la consultation.
- Violation grave ou persistante des obligations en matière de droit du travail, environnemental ou social.

Le candidat atteste sur l'honneur ne pas se trouver dans l'un de ces cas (DC1 ou déclaration équivalente).

ARTICLE 7 - CAPACITES EXIGEEES DES CANDIDATS

7.1 Capacité économique et financière

Le candidat doit justifier d'une capacité économique et financière suffisante pour exécuter le marché. A titre indicatif (et non éliminatoire à lui seul), un chiffre d'affaires annuel global au moins égal au double du montant annuel estimé du lot soumissionné est attendu. Le candidat déclarera son chiffre d'affaires global et son chiffre d'affaires dans le domaine concerné pour les trois derniers exercices disponibles (DC2 ou déclaration équivalente).

En cas d'incapacité à produire les justificatifs de chiffre d'affaires (création récente ou restructuration), le candidat peut justifier de sa capacité par tout autre moyen jugé approprié.

7.2 Capacité technique et professionnelle

Le candidat devra justifier des capacités techniques suivantes :

- Présentation d'au moins une (1) référence significative dans le domaine de la fourniture de denrées alimentaires en restauration collective, datant des trois (3) dernières années, avec indication du montant, du destinataire et de la date.
- Moyens matériels : véhicules de livraison réfrigérés et/ou isothermiques conformes à la réglementation, équipements de confinement en température, systèmes de traçabilité.
- Moyens humains : personnel en charge de la livraison conforme aux règles d'hygiène alimentaire (HACCP ou équivalent).
- Pour les lots bio : attestation de certification Agriculture Biologique en cours de validité délivrée par un organisme certificateur agréé par l'INAO (Ecocert, Certipaq, Bureau Veritas Certification, etc.).
- Pour les lots avec labels SIQO : copies des attestations ou certificats correspondants (Label Rouge, AOP, IGP, HVE, etc.) en cours de validité.
- Pour les lots viandes : agrément sanitaire CEE de l'abattoir, de l'atelier de découpe et/ou de l'établissement du candidat, ou attestation dérogatoire.

7.3 Capacité en matière de sécurité alimentaire

Le candidat déclare avoir mis en place un Plan de Maitrise Sanitaire (PMS) fondé sur les principes de la méthode HACCP, conformément au règlement (CE) n 853/2004. Il s'engage à produire ce document sur simple demande de l'acheteur.

ARTICLE 8 - DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)

8.1 Composition du DCE

Le dossier de consultation est entièrement dématérialisé et mis à disposition sur le profil acheteur de l'établissement. Il comprend pour chaque lot :

- Le présent Règlement de la Consultation (RC) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) - commun à l'ensemble des lots avec dispositions spécifiques par lot ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- L'Acte d'Engagement (AE) de chaque lot, **à compléter, à dater et à signer** ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) / Détail Quantitatif Estimatif (DQE) pour chaque lot au format PDF **à compléter, à dater et à signer** ;
- Les cahiers des clauses techniques particulières spécifiques ;
- Le cadre de mémoire technique (Annexe 2) à renseigner ;
- Le tableau de déclaration des allergènes (Annexe 3) à renseigner.

8.2 Mise à disposition

Le DCE est téléchargeable gratuitement et librement sur le profil acheteur de l'établissement. Aucune demande de DCE en version papier ne sera traitée. Les candidats sont invités à s'inscrire sur le profil acheteur afin d'être informés de toute modification ou complément apporté au dossier.

8.3 Questions des candidats

Toute question relative au DCE doit être posée exclusivement par voie électronique via le profil acheteur, au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la date limite de réception des offres. Les réponses aux questions posées sont adressées à l'ensemble des candidats ayant retiré le DCE, au plus tard six (6) jours ouvrables avant la date limite. Aucune réponse ne sera apportée par téléphone.

8.4 Modifications du DCE

L'acheteur se réserve le droit de modifier le DCE en cours de consultation. En cas de modification, un avis de modification est publié sur le profil acheteur et communiqué à tous les candidats inscrits. Un report de la date limite de réception des offres peut être décidé si les modifications sont substantielles.

ARTICLE 9 - CONTENU DU DOSSIER DE REPONSE

9.1 Pièces relatives à la candidature

Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

Document	Désignation	Obligatoire
DC1	Lettre de candidature, habilitation du mandataire par ses co-traitants (ou formulaire propre au candidat)	Oui
DC2	Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement	Oui
DUME	Document Unique de Marché Européen (facultatif - peut remplacer DC1 et DC2)	Option
Kbis	Extrait Kbis ou équivalent (moins de 3 mois) ou attestation INSEE	Oui
Fiscales	Attestations fiscales et sociales (URSSAF, impôts) - ou déclaration sur l'honneur si < 3 ans	Oui
Agréments	Agréments sanitaires CEE ou attestations dérogatoires pour les lots concernés	Oui
Certifications bio	Certificats Agriculture Biologique délivrés par un organisme agréé (pour les lots bio)	Si applicable
Labels SIQO	Attestations Label Rouge, AOP, IGP, HVE ou autres SIQO	Si applicable
Assurance RC	Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité	Oui
Chiffre d'affaires	Déclaration du chiffre d'affaires global et du CA dans le domaine du marché (3 derniers exercices)	Oui
Références	Liste des principales prestations similaires des 3 dernières années avec montants, dates et destinataires	Oui

L'acheteur se réserve le droit de demander aux candidats de compléter leur dossier en cours d'analyse, dans le respect du principe d'égalité de traitement, conformément à l'article R. 2144-2 du CCP.

9.2 Pièces relatives à l'offre

Pour chaque lot soumissionne, le dossier d'offre comprend :

Document	Objet	Obligatoire
Acte d'engagement (AE)	A compléter, dater et signer pour chaque lot soumissionné - constitue l'offre de prix	Oui
DQE valant BPU	Bordereau des prix unitaires complété avec les prix HT proposés, signé et daté	Oui
Mémoire technique	Document de présentation de l'offre technique selon le cadre joint (Annexe 2)	Oui
Fiches techniques produits	Une fiche technique par produit proposé (composition, allergènes, valeur nutritionnelle, origine)	Oui
Tableau des allergènes	Tableau de déclaration des allergènes complété pour tous les produits du lot	Oui
Tableau origine produits	Tableau indiquant pour chaque produit : nom, référence, marque, origine, département/pays, signes qualité EGAlim	Oui
Attestations bio/labels	Copies des certificats en cours de validité pour les produits bio ou labellisés	Si applicable
Plan de livraison	Fiche logistique précisant les jours de livraison proposés, les véhicules utilisés et les moyens de température	Oui
Calendrier disponibilités	Pour les lots fruits et légumes : calendrier saisonnier de disponibilité des produits	Lots 23-24-25

9.3 Mémoire technique

Le mémoire technique (Annexe 2) doit permettre d'apprécier la valeur technique de l'offre au regard des critères d'attribution. Il abordera notamment :

- La présentation de l'entreprise, de ses installations et de son organisation.
- La qualité des produits proposés : variétés, calibres, modes de production, procédés de fabrication, contrôles qualité.
- La politique en matière de circuits courts et d'approvisionnement local : cartographie des fournisseurs / producteurs, distances, nombre d'intermédiaires.
- Les démarches de développement durable : gestion des emballages, optimisation des tournées, réduction de l'empreinte carbone.
- La politique de livraison : jours et fréquences proposées, modalités en cas d'urgence, gestion des ruptures de stock.
- Les certifications, labels et signes de qualité détenus.

Le mémoire technique est limité à vingt (20) pages (hors annexes et fiches techniques). Les annexes doivent être directement exploitables et référencés dans le corps du document.

ARTICLE 10 - MODALITES DE DEPOT DES OFFRES

10.1 Dématérialisation obligatoire

Conformément aux articles R. 2132-7 et suivants du CCP, le dépôt des offres est exclusivement électronique via le profil acheteur de l'établissement. Aucun dépôt papier n'est accepté (sauf exception prévue à l'article R. 2132-12 du CCP pour les documents impossibles à dématérialiser, qui feront l'objet d'un envoi complémentaire par courrier recommandé avec AR).

10.2 Format des documents

Les documents numériques sont déposables dans les formats suivants : PDF (recommandé), DOC/DOCX, XLS/XLSX, ODT/ODS. Les fichiers doivent être lisibles, non protégés par mot de passe et non corrompus. La taille totale du dossier déposé ne doit pas excéder 50 Mo (un dépôt en plusieurs lots peut être effectué le cas échéant).

10.3 Date et heure limite

La date et l'heure limite de dépôt des offres sont fixées au **30 septembre 2026 à 12h00 (heure de Paris)**.

Les offres déposées après cette date et heure limite sont irrecevables et ne seront pas examinées, quelle qu'en soit la cause (problème technique, surcharge réseau, etc.). Il est fortement conseillé aux candidats de ne pas attendre les dernières heures pour déposer leur offre.

10.4 Signature électronique

L'acte d'engagement doit être signé électroniquement par la personne habilitée à engager le candidat ou le groupement, au moyen d'un certificat de signature électronique qualifié (niveau eIDAS avance ou qualifié).

10.5 Candidatures multiples

Un candidat peut déposer une offre pour un ou plusieurs lots. Chaque lot fait l'objet d'une offre distincte (acte d'engagement et DQE/BPU séparés). Un candidat ne peut déposer qu'une seule offre par lot (pas d'offre variante sauf mention expresse de l'acheteur).

Les variantes sont autorisées uniquement si l'acheteur l'indique expressément dans le DCE. En l'absence de mention, les variantes ne sont pas acceptées.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE PARTICIPATION ET CAS D'EXCLUSION

Conformément aux articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du CCP, sont exclues de la procédure les personnes qui :

- Font l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions mentionnées à l'article L. 2141-1 (corruption active ou passive, trafic d'influence, concussion, prise illégale d'intérêt, détournement de fonds, recel, blanchiment, fraude, faux et usage de faux, travail dissimulé, emploi d'étranger sans titre, marchandage, prêt illicite de main-d'œuvre, abus de biens sociaux, escroquerie, banqueroute frauduleuse, financement du terrorisme, traite d'êtres humains).
- Ne sont pas en règle avec leurs obligations relatives au paiement des cotisations sociales et des impositions.
- Font l'objet d'une procédure collective (liquidation judiciaire, sauf autorisation du juge-commissaire ; redressement judiciaire sous conditions).
- Ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une interdiction de soumissionner (peine complémentaire).
- Se trouvent en situation de conflit d'intérêts avec l'acheteur au sens de l'article L. 2141-10.
- Ont tenté d'influer indument sur le processus décisionnel de l'acheteur.

Le candidat atteste sur l'honneur (DC1 ou déclaration sur l'honneur) ne pas se trouver dans l'un de ces cas au moment du dépôt de l'offre. L'acheteur vérifiera l'exactitude de cette attestation avant la notification du marché (consultation du registre SIRENEA, attestations fiscales et sociales à jour).

ARTICLE 12 - EXAMEN DES CANDIDATURES

12.1 Recevabilité

L'acheteur vérifie en premier lieu la recevabilité des candidatures :

- Dépôt dans les délais impartis.
- Complétude du dossier de candidature (DC1, DC2 ou DUME, attestations fiscales et sociales, agréments, certifications).
- Absence de cas d'exclusion.

Les candidats dont le dossier est incomplet sont informés et peuvent régulariser dans un délai raisonnable fixé par l'acheteur (article R. 2144-2 du CCP), à condition que la régularisation ne modifie pas l'objet ni le contenu de l'offre.

12.2 Appréciation des capacités

L'acheteur apprécie les capacités des candidats au regard des exigences fixées à l'article 7 du présent RC. Un candidat peut s'appuyer sur les capacités d'autres entités (sous-traitants, membres du groupement) pour remplir les critères de sélection, sous réserve de justifier qu'il en disposera effectivement pendant l'exécution du marché.

12.3 Admission à l'analyse des offres

Seuls les candidats dont la candidature est jugée recevable et les capacités suffisantes sont admis à la phase d'analyse des offres. L'acheteur se réserve le droit de déclarer la consultation infructueuse si aucune candidature recevable n'est reçue, ou si toutes les offres sont jugées inappropriées ou inacceptables.

ARTICLE 13 - CRITERES D'ATTRIBUTION ET JUGEMENT DES OFFRES

13.1 Critères d'attribution

Les offres sont jugées selon les critères suivants, communs à l'ensemble des lots :

Critère d'attribution	Poids	Sous-critères / modalités d'évaluation
1 - Valeur technique de l'offre	55 %	- Qualité des produits proposés et adéquation au CCTP : 20 points - Fiches techniques et justificatifs de labels / certifications : 10 points - Performance en matière de circuits courts et proximité (nombre d'intermédiaires, distance, ancrage territorial) : 15 points - Démarche de développement durable (emballages, transport, pratiques agricoles) : 10 points
2 - Prix des prestations	40 %	- Evaluation sur la base du DQE valant BPU complète et signe par le candidat : 20 points - Montant total HT estimé : formule de notation = (prix le plus bas / prix du candidat) x 40 : 20 points
3 - Délais et performances logistiques	5 %	- Fréquence et fiabilité de livraison proposée : 2 points - Capacité de livraison de dépannage sous 24 h : 2 points - Qualité du service après-vente et du suivi commercial : 1 point

13.2 Note globale et classement

La note globale de chaque offre est calculée selon la formule :

$$\text{Note globale} = (\text{Note valeur technique} \times 0,55) + (\text{Note prix} \times 0,40) + (\text{Note logistique} \times 0,05)$$

Chaque critère est noté sur 100. L'offre ayant la note globale la plus élevée est classée première. En cas d'égalité parfaite, le critère de la valeur technique est déterminant.

13.3 Offres anormalement basses

Conformément à l'article L. 2152-5 du CCP, si une offre paraît anormalement basse, l'acheteur demande par écrit des précisions et des justifications sur les éléments constitutifs de cette offre (conditions de production, aides reçues, coûts, solutions techniques envisagées). Après examen des justifications apportées, l'acheteur peut rejeter l'offre si les justifications ne permettent pas d'expliquer le prix ou les coûts proposés.

13.4 Offres inacceptables ou inappropriées

Sont écartées les offres qui :

- Ne respectent pas les exigences minimales du CCTP.
- Ne sont pas accompagnées des pièces obligatoires.
- Contiennent des réserves sur les clauses non négociables du CCAP ou du CCTP.
- Proposent des prix unitaires incomplets ou des DQE/BPU non renseignés.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION - NOTIFICATION

14.1 Décision d'attribution

A l'issue de l'analyse des offres, l'acheteur arrête la décision d'attribution pour chaque lot. L'attributaire est le candidat dont l'offre a obtenu la note globale la plus élevée, sous réserve que sa candidature soit recevable et ses capacités suffisantes.

14.2 Information des candidats

Conformément à l'article R. 2181-1 du CCP, l'acheteur informe sans délai l'ensemble des candidats de la décision d'attribution ou de la déclaration d'infructuosité. Les candidats non retenus sont informés des motifs du rejet de leur candidature ou de leur offre. Un délai de onze (11) jours (délai de standstill) est respecté entre la date d'envoi de l'information aux candidats évincées et la signature du marché, sauf urgence impérieusement justifiée.

14.3 Publication et signature

Le marché est signé par le représentant légal de l'établissement et par le titulaire. Un avis d'attribution est publié conformément aux obligations de publicité applicables au montant du marché.

14.4 Lots infructueux

Si aucune offre n'est reçue pour un lot, ou si toutes les offres sont jugées inacceptables ou inappropriées, le lot est déclaré infructueux. L'acheteur peut alors relancer la consultation ou passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable si les conditions de l'article R. 2122-3 du CCP sont remplies.

ARTICLE 15 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les candidats restent engagés par leur offre pendant un délai de cent vingt (120) jours à compter de la date limite de réception des offres. Pendant ce délai, le candidat ne peut modifier ni retirer son offre. Ce délai tient compte du temps nécessaire à l'analyse des offres, aux éventuelles négociations, aux vérifications préalables à la notification et au délai de standstill.

ARTICLE 16 - PRIX - MODALITES FINANCIERES

16.1 Nature des prix

Les prix sont fermes pour la première année de marche. Ils sont exprimés en euros, hors taxes (HT), le taux de TVA applicable étant ajouté au moment de la facturation conformément à la législation en vigueur (taux réduit de 5,5 % applicable aux produits alimentaires de base ; taux intermédiaire de 10 % pour certains produits ; taux normal de 20 % le cas échéant).

16.2 Révision des prix

A compter de la deuxième année d'exécution, les prix peuvent faire l'objet d'une révision annuelle en application de la formule de révision définie au CCAP. La variation est plafonnée à l'indice mensuel des prix à la consommation alimentaire de l'INSEE (série CPI alimentaire - France entière). La demande de révision est

formulée par le titulaire au moins deux (2) mois avant l'échéance annuelle et doit être justifiée par des éléments probants (factures fournisseurs, indices INSEE).

16.3 Facturation et paiement

Les factures sont émises à la livraison ou mensuellement selon les modalités convenues au CCAP. Le paiement est effectué dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture, conformément aux articles L. 2192-10 et D. 2192-14 du CCP. En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires sont dus de plein droit au taux d'intérêt légal majoré de huit (8) points, conformément aux articles L. 2192-12 et R. 2192-31 du CCP.

16.4 Avance

Aucune avance n'est prévue pour le présent marché compte tenu de sa nature et de sa périodicité de facturation.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPEMENTS

Les candidats peuvent se présenter en groupement d'opérateurs économiques (article L. 2142-1 du CCP). Le groupement est solidaire ou conjoint selon les modalités précisées dans l'acte d'engagement. En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des membres pour ses obligations contractuelles.

La forme du groupement peut être modifiée jusqu'à la date de signature du marché, sous réserve que la composition résultante satisfasse aux capacités requises. Un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement pour un même lot.

Les artisans et producteurs locaux (maraîchers, éleveurs, boulangers, fromagers) sont encouragés à former des groupements afin de soumettre des offres couvrant plusieurs lots bio et circuits courts. Des groupements entre un producteur et un distributeur sont également admis.

ARTICLE 18 - SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est admise dans les conditions prévues par les articles L. 2193-1 et suivants du CCP et par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Le titulaire reste seul responsable vis-à-vis de l'acheteur de la bonne exécution des prestations confiées à ses sous-traitants.

Le titulaire doit déclarer ses sous-traitants à l'acheteur avant tout commencement d'exécution des prestations sous-traitées. Chaque sous-traitant doit satisfaire aux mêmes conditions d'éligibilité que le titulaire (absence de cas d'exclusion, capacités suffisantes pour la prestation sous-traitée). Les sous-traitants de premier rang peuvent bénéficier du paiement direct par l'acheteur pour les lots dont le montant dépasse le seuil prévu par la réglementation.

ARTICLE 19 - CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les informations contenues dans les offres sont strictement confidentielles. L'acheteur s'engage à ne pas les divulguer à d'autres candidats ni à des tiers non impliqués dans la procédure d'attribution. Cette obligation subsiste après la conclusion du marché.

Les candidats sont tenus au secret sur les informations confidentielles communiquées dans le cadre du DCE. Ils ne peuvent les utiliser à d'autres fins que la préparation de leur offre.

Les documents produits par le titulaire dans le cadre de l'exécution du marché (fiches techniques, plans de livraison, etc.) restent sa propriété, sauf accord contraire. L'acheteur peut les utiliser dans le cadre strict de l'exécution du marché.

ARTICLE 20 - RECOURS - CONTENTIEUX

20.1 Recours avant signature

Avant la signature du marché, tout candidat évincé peut exercer un recours en référé précontractuel devant le tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues aux articles L. 551-1 et suivants du Code de

justice administrative (CJA). Le délai de standstill de 11 jours permet aux candidats évincées d'exercer ce recours avant la signature.

20.2 Recours après signature

Après la signature du marché, les tiers justifiant d'un intérêt lesif peuvent exercer un recours de pleine juridiction contestant la validité du marché devant le tribunal administratif, dans un délai de deux (2) mois à compter des mesures de publicité. Les parties peuvent également saisir le juge du référé contractuel (articles L. 551-13 et suivants du CJA) dans un délai de trente et un (31) jours suivant la publication de l'avis d'attribution.

20.3 Tribunal compétent

Le tribunal administratif territorialement compétent est le Tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos -50 Cours Lyautey 64010 Pau Cedex (pour le département du Gers - 32). Toute contestation relative à l'exécution du marché relève de la compétence du tribunal administratif.

ANNEXE - CALENDRIER PREVISIONNEL DE LA CONSULTATION

Etape	Calendrier indicatif
Publication de l'avis de marche (BOAMP / profil acheteur)	7 juillet 2026
Date limite de réception des questions des candidats	11 septembre 2026
Date limite de réception des offres	30 septembre 2026 à 12h00
Analyse des offres par l'acheteur	10 novembre 2026
Notification du marché aux titulaires	27 novembre 2026
Début d'exécution du marche	1^{er} janvier 2027

Ce calendrier est indicatif. L'acheteur se réserve la faculté de le modifier en informant les candidats via le profil acheteur. En cas de report de la date limite de dépôt des offres, un avis modificatif est publié.